



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale de la commune de
Fonteny (57)**

n°MRAe 2021DKGE182

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 juillet 2021 et déposée par la commune de Fonteny (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Après consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Fonteny ;

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (144 habitants en 2020) en prenant l'hypothèse d'atteindre 164 habitants d'ici 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 14 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet plusieurs dents creuses permettant un potentiel de construction de 5 logements en densification de l'enveloppe urbaine ;
- la commune ouvre 1,27 ha en extension du périmètre constructible de la carte communale pour la réalisation d'environ 9 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée (+20 habitants de 2020 à 2030, soit en 10 ans) est deux fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2018 (INSEE, 1999 : 118 habitants, 2018 : 140 habitants, soit +22 habitants mais en 20 ans) ;
- le dossier ne démontre donc pas que la consommation foncière inscrite dans le projet de carte communale est justifiée au regard des tendances démographiques actuelles et des besoins en logements qui en découlent ;
- le projet n'apporte pas d'explication sur le choix de la localisation des zones prévues en extension, au regard des enjeux environnementaux les concernant (zones à dominante humide) ;
- la compatibilité obligatoire, en l'absence de SCoT, de la carte communale avec les règles du SRADET Grand Est approuvé n'est pas démontrée (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°1 – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme², la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Recommandant, afin de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles, de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de réduire le périmètre constructible de la carte communale, dans le respect des règles du SRADET Grand Est et après obtention de la dérogation requise aux règles d'urbanisation limitée inscrites dans le code de l'urbanisme ;

Risques et aléas naturels

Considérant que le périmètre constructible est concerné par un risque de remontée de nappes d'eau souterraines ;

Observant qu'il est difficile d'apprécier la prise en compte du risque de remontée de nappes en l'absence de cartes permettant d'identifier les secteurs concernés ;

Recommandant de prendre des dispositions évitant l'exposition du périmètre constructible au risque de remontées de nappe d'eau souterraines ;

Ressource en eau et assainissement

¹Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

²Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ».

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Considérant que :

- la commune est intégralement gérée en assainissement non collectif ;
- le périmètre constructible de la carte communale est concerné par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable (hameau de la Faxe) ;

Observant que le dossier :

- ne donne aucune information sur l'existence d'un plan de zonage ou d'un diagnostic de l'assainissement ;
- ne démontre pas que le choix de l'assainissement autonome soit sans impact sur l'environnement et la santé du public, et tout particulièrement dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable pour la commune, ou même qu'il soit réalisable dans le contexte local ;
- ne justifie pas l'extension du périmètre constructible en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

Recommandant de :

- **justifier que la carte communale tient compte de la problématique d'assainissement en joignant au projet de carte communale :**
 - *un plan de zonage et un règlement d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;*
 - *un diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;*
 - *le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;*
- *éviter l'extension du périmètre constructible en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;*

Zones naturelles et paysages

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 1 « Gîte à Chioptères à Gerbécourt » ;
- la présence de zones à dominante humide dans le périmètre constructible de la carte communale ;
- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- l'absence d'impact sur un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité référencé par le SRCE intégré au SRADDET Grand Est ;

Observant que :

- les milieux les plus sensibles sont classés dans le périmètre inconstructible de la carte communale ;
- les secteurs d'extension sont localisés en zone à dominante humide sans pré-diagnostic sur le caractère humide ou non des terrains ;

Recommandant que les pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soient réalisés avant toute urbanisation et pris en compte au niveau des secteurs d'extension de la commune ;

conclut :

³L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fonteny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la carte communale de la commune de Fonteny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Fonteny (57), **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.